

**Conditions de règlement actuellement en vigueur aux MLP
(annexe au contrat de groupage)**

ANNEXE E

CALCUL ET DATES DES VERSEMENTS A L'EDITEUR

1 - DETERMINATION ET PAIEMENT DES ACOMPTES (METROPOLE HORS D.R.O.M.)

Les acomptes ne concernent que le secteur Métropole (hors DROM).

Les versements des acomptes ne sont consentis qu'en cas de livraisons régulières. Pour toute parution d'un produit dont l'historique de résultat de vente est connu et si l'ensemble des comptes de l'Editeur présente un niveau de **solde** créditeur **reporté** suffisant, un acompte sera effectué dans les conditions qui suivent.

Les périodicités semestrielles et annuelles ne bénéficient pas d'acompte.

Les versements effectués à l'Editeur tiennent compte du type de facturation « au réseau », comptant ou différé, de la périodicité de la parution, de la durée de mise en vente et de la qualification du produit (cf. art. I.1 du contrat et annexe F).

Les échéances des règlements, décrites ci-dessous, sont valables si la parution respecte la durée de mise en vente associée à sa périodicité initiale (durée de mise en vente telle que définie par le CSMP suivant sa décision N°2013-01). Si la durée de mise en vente réelle de la parution est supérieure à la durée de mise en vente fixée par le CSMP, les échéances de règlements appliquées seront en conséquence celles d'une périodicité supérieure.

A titre d'exemple : une parution mensuelle dont la durée de mise en vente initiale est de 30 jours et qui reste en réalité 38 jours en vente sur le réseau bénéficiera des échéances de règlement d'une parution bimestrielle.

A/ PRODUITS PRESSE (cf. Définition Annexe F)

➤ Parution à périodicité hebdomadaire :

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 25 du mois M

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 5 du mois M+1

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 15 de M+1

→ Le paiement est établi par virement ou chèque.

➤ Parution à périodicité bimensuelle :

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 27 du mois M

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 7 du mois M+1

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 17 de M+1

→ Le paiement est établi par virement ou chèque.

➤ Parution à périodicité mensuelle :

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 5 du mois M +1

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 15 du mois M+1

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 25 de M+1

→ Le paiement est établi par virement ou chèque.

➤ Parution à périodicité bimestrielle :

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 27 du mois M

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 7 du mois M+1

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 17 de M+1

→ Le paiement est établi par billet à ordre à 30 jours.

➤ Parution à périodicité trimestrielle :

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 27 du mois M

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 7 du mois M+1

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 17 de M+1

→ Le paiement est établi par billet à ordre à 60 jours.

➤ **Parution à périodicité irrégulière :**

a) Si la durée de mise en vente de la parution est inférieure ou égale à 33 jours :

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 5 du mois M +1

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 15 du mois M+1

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 25 de M+1

b) Si la durée de mise en vente de la parution est strictement supérieure à 33 jours :

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 27 du mois M +1

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 07 du mois M+2

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 17 de M+2

→ Le paiement est établi par virement ou chèque.

B/ PRODUITS HORS PRESSE (cf. Définition Annexe F – Décision n°2013-01 du CSMP)

➤ **Parution à périodicité hebdomadaire ou bimensuelle ou mensuelle :**

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 5 du mois M+1

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 15 du mois M+1

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 25 de M+1

→ Le paiement est établi par virement ou chèque.

➤ **Parution à périodicité bimestrielle :**

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 27 du mois M

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 07 du mois M+1

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 17 de M+1

→ Le paiement est établi par billet à ordre à 60 jours.

➤ **Parution à périodicité trimestrielle :**

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 27 du mois M+2

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 7 du mois M+3

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 17 de M+3

→ Le paiement est établi par virement ou chèque.

➤ **Parution à périodicité irrégulière:**

Pour une prise en charge entre le 1 et le 10 du mois M : Acompte payé le 27 du mois M

Pour une prise en charge entre le 11 et le 20 du mois M : Acompte payé le 7 du mois M+1

Pour une prise en charge entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 17 de M+1

→ Le paiement est établi par billet à ordre à 60 jours.

➤ **Parution à périodicité unique**

Pour un produit pris en charge entre le 1^{er} et le dernier jour ouvré du mois M : Acompte payé le 25 du mois de M+4 sous réserve de disposer des résultats de vente au moment du paiement.

→ Le paiement est établi par virement ou chèque.

C/ DETERMINATION DU MONTANT

PRODUITS PRESSE

L'acompte, est calculé en fonction du pourcentage de vente estimé, selon les modalités suivantes :

- Si le pourcentage est supérieur à 35%, l'acompte sera de 75% du **résultat net** de vente estimé de la **parution**.
- Si le pourcentage est inférieur ou égal à 35%, l'acompte sera de 65% du **résultat net** de vente estimé de la **parution**.

La différence entre le montant du **résultat net** estimé et l'acompte constitue le **solde** créditeur **reporté**.

PRODUITS HORS PRESSE

L'acompte, est calculé en fonction du pourcentage de vente estimé, selon les modalités suivantes :

- Si le pourcentage est supérieur strictement à 35%, l'acompte sera de 75% du **résultat net** de vente estimé de la **parution**.
- Si le pourcentage est compris entre 25 % et 35%, l'acompte sera de 65% du **résultat net** estimé de la **parution**.
- Si le pourcentage est inférieur strictement à 25%, l'acompte sera de 45% du **résultat net** de vente estimé de la **parution**.

La différence entre le montant du **résultat net** estimé et l'acompte constitue le **solde créditeur reporté**.

2 - DETERMINATION ET PAIEMENT DES REGLEMENTS

Le règlement correspond au versement à l'Editeur du **solde créditeur reporté**, de la **parution**. Il ne peut être effectué que si MLP a pris en charge la parution suivante et à condition que l'ensemble des comptes de l'Editeur présente un niveau de **solde créditeur reporté** suffisant.

A/ PAIEMENT DES REGLEMENTS (METROPOLE HORS DROM)

1°) PRODUIT PRESSE (cf. Définition Annexe F)

➤ Périodicité hebdomadaire et bimensuelle

La parution fait l'objet d'un règlement par virement le 25 du mois qui suit sa relève si la parution suivante est en vente au moment du paiement du règlement. Ce règlement interviendra au plus tôt le 25 du mois suivant la prise en charge de la parution par virement ou chèque.

➤ Périodicité mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, unique, semestrielle et annuelle

La parution fait l'objet d'un règlement le 25 du mois qui suit sa relève si la parution suivante est mise en vente au moment du paiement du règlement. Ce règlement interviendra au plus tôt :

- le 25 du deuxième mois suivant la prise en charge de la parution pour les mensuels
- le 25 du troisième mois suivant la prise en charge pour les bimestriels et irréguliers
- le 25 du quatrième mois suivant la prise en charge de la parution pour les trimestriels

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Par billet à ordre à 30 jours pour les périodicités mensuelles (sous réserve de disposer d'un compte bancaire en France ou par virement à échéance), bimestrielles et irrégulières,
- Par billet à ordre à 45 jours pour les périodicités trimestrielles (sous réserve de disposer d'un compte bancaire en France ou par virement à échéance dans le cas contraire).

Les modalités de paiement sont les suivantes :

Par billet à ordre à 30 jours pour les périodicités mensuelles (sous réserve de disposer d'un compte bancaire en France ou par virement à échéance), et irrégulières,

Par virement pour les périodicités bimestrielles et trimestrielles.

En cas de cessation de fourniture par changement dans la société editrice, le règlement intervient à l'arrêté des comptes.

Cas particuliers des parutions cessées (hors transferts et liquidation judiciaire) :

En cas de cessation de fourniture par arrêt de parution (le titre n'est plus distribué sur le réseau presse de la vente au numéro), et sous réserve de la présence d'au moins une autre parution presse régulière en cours de vente sur le compte de l'Editeur au moment du règlement, un règlement à hauteur de 85 % du solde reporté de la dernière parution distribuée interviendra dès connaissance de la cessation du titre et au plus tôt :

- le 25 du deuxième mois suivant la prise en charge de la parution pour les hebdomadaires et les bimensuels
- le 25 du quatrième mois suivant la prise en charge de la parution pour les mensuels et les bimestriels
- le 25 du cinquième mois suivant la prise en charge de la parution pour les trimestriels et irréguliers

Le règlement sera émis par virement ou chèque.

Le règlement définitif interviendra à l'arrêté des comptes.

2*) PRODUIT HORS PRESSE (cf. Définition Annexe F – Décision n°2013-01 du CSMP)

La parution fait l'objet d'un règlement le 25 du mois qui suit sa relève si la parution suivante est en vente au moment du paiement du règlement.

Ce règlement interviendra au plus tôt :

- le 25 du deuxième mois suivant la prise en charge pour les hebdomadaires, bi mensuels et mensuels,
- le 25 du troisième mois suivant la prise en charge pour les bimestriels,
- le 25 du quatrième mois suivant la prise en charge de la parution pour les trimestriels et irréguliers,
- Le 25 du sixième mois suivant la prise en charge pour les uniques,
- le 25 du huitième mois suivant la prise en charge pour les annuels et semestriels.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

Par billet à ordre à 30 jours pour les périodicités hebdomadaires, bimensuelles et mensuelles et irrégulières,

- Par billet à ordre à 75 jours pour les périodicités bimestrielles et trimestrielles (sous réserve de disposer d'un compte bancaire en France ou par virement à échéance),
- Par billet à ordre à 60 jours pour les périodicités annuelles et semestrielles (sous réserve de disposer d'un compte bancaire en France ou par virement à échéance dans le cas contraire).
- Par virement pour les périodicités unique.

En cas de cessation de fourniture par arrêt de parution ou changement dans la société éditrice notamment, le règlement intervient à l'arrêté des comptes.

B/ Paiement des règlements EXPORT et DROM (hors pays export livrés en direct par MLP)

- Pour les **parutions à règlement immédiat**, le paiement interviendra au plus tôt le **25 du troisième mois** suivant le mois de prise en charge de la parution.
- Pour les **parutions à règlement différé**, le paiement interviendra au plus tôt le **25 du quatrième mois** suivant le mois de prise en charge de la parution.

C/ Paiement des règlements Pays export livrés en direct par MLP

- Pour la société **Tondeur Diffusion** : si la parution est clôturée par ce distributeur, l'échéance de règlement interviendra au plus tôt le **25 du troisième mois** suivant le mois de mise en vente de la parution.
- Pour la société **AMP** : si la parution est clôturée par ce distributeur, l'échéance de règlement interviendra au plus tôt le **25 du troisième mois** suivant le mois de mise en vente de la parution.
- Pour la société **SGEL** : si la parution est clôturée par ce distributeur, l'échéance de règlement interviendra au plus tôt le **25 du quatrième mois** suivant le mois de mise en vente de la parution.

3 - DETERMINATION ET PAIEMENT DES AJUSTEMENTS

Après échéance du règlement de la parution, en fonction de l'évolution des ventes constatée de cette parution, **MLP** procède à l'actualisation du **résultat net** ; il en résulte des ajustements sur le règlement en plus ou en moins. Ces ajustements peuvent être compensés avec les règlements d'une autre parution ou d'un autre titre de **l'Editeur**. Les ajustements peuvent intervenir jusqu'à l'arrêté des comptes de la parution.

Les modalités de paiement sont les mêmes que celles des règlements (en fonction de la qualification concernée).

4 - L'ARRETE DES COMPTES

Afin de permettre une comptabilité exhaustive des **Produits invendus** et des frais afférents, un arrêté des comptes intervient aux échéances suivantes :

- le 30 du cinquième mois comptable suivant celui du rappel définitif de la parution, pour les quantités prises en charge sur la **Métropole hors D.R.O.M.** ;
- le 30 du neuvième mois comptable suivant celui de la date effective de retrait de la vente en France Métropolitaine, pour les quantités prises en charge sur **l'Export et dans les D.R.O.M.** .

Ces modalités s'appliquent sous réserve de l'absence de stock géré. En effet, dans le cas contraire, l'arrêté de compte ne pourra intervenir que le mois suivant le déstockage définitif.

5 - L'ARRETE DES COMPTES EN CAS DE TRANSFERT DE MESSAGERIE DE PRESSE / ARRET DE DISTRIBUTION OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

- **En cas de transfert partiel des titres de l'Editeur** pour le compte d'une messagerie autre que MLP, l'ensemble des paiements sera suspendu, pour chaque titre pris séparément, à compter du 1^{er} jour du mois de mise en vente de la dernière parution à MLP et jusqu'à l'arrêté des comptes du dernier secteur (France Métropolitaine, D.R.O.M. ou Export) de la dernière parution.
- **Dans l'hypothèse où l'Editeur interrompt ou transfère l'ensemble de la distribution de ses titres** confiés initialement à MLP, l'ensemble des paiements sera suspendu à compter du 1^{er} jour du mois de mise en vente de la dernière parution pour chaque titre à MLP jusqu'à l'arrêté des comptes du dernier secteur (France Métropolitaine, D.R.O.M. ou Export) ~~de la dernière parution~~ du portefeuille titres.